

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 1997

39^{ème} année

N° 909

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

16 Juillet 1997

Loi n° 97-020 portant statut des experts judiciaires 372

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

09 Août 1997

Décret n° 115-97 portant ratification de l'accord de crédit signé le 24 Juin 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales . 376

10 Août 1997	Décret n° 116-97 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott .	376
10 Août 1997	Décret n° 117-97 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) DK, relatif au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable des Villes Intérieures	376
10 Août 1997	Décret n° 118-97 portant ratification de l'accord d'assistance technique (prêt et don) signé le 03 Février 1997 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement de l'Etude de Faisabilité Economique et les principes de base pour l'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott .	376
Ministère de la Défense Nationale		
Actes Divers		
11 Août 1997	Décret N° 119 97 portant promotion aux grades de colonel commandant et Lieutenant à titre définitif, de personnel officier de la Gendarmerie Nationale..	377
11 Août 1997	Décret n° 120 - 97 portant acceptation de démission d'un officier d'activité de l'Armée Nationale.	377
11 Août 1997	Décret n° 121 97 portant nomination d'un élève - officier au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.	377
Ministère de la Justice		
Actes Divers		
05 Août 1997	Décision Additive n° 0476 complétant la décision n° 321 du 20 Mai 1997 portant nomination des Mouslihs des Tribunaux des Moughataas pour l'année 1997.	377
Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications		
Actes Divers		
11 Août 1997	Décret n° 122-97 portant nomination de Onze officiers de la Garde Nationale ..	377
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime		
Actes Divers		
12 Août 1997	Décret n° 97-074 portant nomination d'un Délégué au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime .	378

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

04 Août 1997 Arrêté n° 0383 portant Création d'un Comité de Pilotage pour le Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA) 378

Actes Divers

09 Août 1997 Arrêté n° 0386 portant Agrément d'une coopérative maraîchère Wuro Dialaw dénommée : Leydi dialaw/Bababé /Brakna . 378

Ministère de l'Équipement et du Transport

Actes Divers

12 Août 1997 Décret n° 97-073 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Mixte Air - Mauritanie . 379

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

03 Août 1997 Arrêté n° 0305 portant nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur . 379

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

12 Août 1997 Décret n° 97-075 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique . 379

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV- ANNONCES**

I- LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 97-020 du 16 Juillet 1997 portant statut des experts judiciaires

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I**Dispositions générales**

ARTICLE PREMIER : L'expert judiciaire est un technicien auquel le juge peut recourir pour l'éclairer sur un ou plusieurs points de fait précis .

Il peut être désigné pour faire un simple constat, donner une consultation ou mener une expertise proprement dite, laquelle suppose toujours une investigation .

ART 2 : Est expert agréé le technicien versé sans les connaissances d'une science , d'un art ou d'un métier qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait sa profession de l'expertise telle qu'elle est définie à l'article 3 dans l'une des spécialités techniques prévues par décret .

ART 3 : L'expertise consiste pour un technicien , tel qu'il est défini à l'article précédent, à établir des rapports et à donner des avis à la demande de toute personne intéressée dans la question relevant de sa spécialité technique .

ART 4 : Dans l'accomplissement de sa mission, l'expert judiciaire est tenu de respecter toutes les règles visant à garantir la loyauté du procès judiciaire .

Il ne doit, en aucun cas, adopter une attitude incompatible avec son statut de spécialiste neutre .

ART 5 : Tout expert peut être récusé par une partie dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative .

Tout manquement par l'expert à ses obligations constitue une faute pouvant, sans préjudice d'autres sanctions , engager sa responsabilité civile .

ART 6 : Tout expert a droit, sur

justification de l'accomplissement de sa mission à une rémunération ainsi qu'au remboursement des débours .

La rémunération de l'expert est fixée par le juge sur la base d'un barème d'honoraires déterminé par décret .

Le barème d'honoraire précise un taux minimal et un taux maximal de vacation horaire qui lient le juge .

ART 7 : Les expertises sont réparties équitablement entre les experts désignés en justice, suivant leur spécialité .

Chapitre II**De la liste nationale des experts agréés**

ART 8 : Il est dressé, chaque année par la Cour d'appel de Nouakchott , toutes chambres réunies , une liste nationale sur laquelle sont inscrits les experts agréés tant en matière civile qu'en matière pénale . L'inscription sur cette liste ne vaut que pour une année .

Section I**Condition d'inscription**

ART 9 : Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1) - être Mauritanien âgé de trente ans au moins ;
- 2) n'avoir pas commis des faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;
- 3) n'avoir pas commis des faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation , révocation , de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle;
- 5) exercer ou avoir exercé pendant au moins cinq ans une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 6) avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification ;
- 7) satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 ci-dessous .

ART 10 En plus des conditions énumérées

à l'article 9 ci-dessus, tout postulant à l'inscription sur la liste nationale des experts doit justifier d'un diplôme faisant présumer une compétence certaine dans sa spécialité.

En matière d'expertise immobilière, le postulant doit être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent :

- diplôme d'architecte ;
- diplôme d'ingénieur du génie civil ;
- diplôme d'ingénieur des travaux publics
- diplôme de technicien supérieur du génie civil ou des travaux publics ;
- diplôme de professorat d'enseignement technique des lycées et collèges spécialité génie civil ou d'ingénieur des travaux publics

En matière d'expertise industrielle, le postulant doit être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent :

- diplôme d'ingénieur dans un domaine industriel .
- diplôme technique dans un domaine industriel . En matière d'expertise dans le domaine de l'automobile le postulant doit être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent :
- diplôme technique expert ;
- diplôme de professorat d'enseignement technique pratique des lycées et collèges spécialité mécanique auto ;
- brevet de technicien supérieur en mécanique auto ou professionnel en mécanique auto
- diplôme de professorat d'enseignement technique pratique des lycées et collèges spécialité industrielle .

En matière d'expertise maritime, des ports et installations maritimes, le postulant doit, être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent :

Pour l'expertise portant sur le navire (coque, machines, installations fonctionnement avaries au navire) , être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

- diplôme d'ingénieur des constructions navales, des arsenaux ou du génie maritime
- diplôme d'officier mécanicien ou de pont

de la marine;

- diplôme de capitaine au long cours ou de patron de pêche
- diplôme de capitaine côtier ou de patron de pêche ou de patron de bornage, ou de lieutenant au long cours, ou de chef de quart mécanicien .

Pour l'expertise portant sur les marchandises (cargaisons en tout état et logements , surveillance, prélèvements d'échantillons, avaries aux marchandises ...) le postulant doit être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent :

- un des diplômes exigés pour l'expertise industrielle;
- un diplôme de maîtrise en sciences juridiques ou économiques, ou en sciences exactes ou naturelles .

En matière d'expertise incendie, le postulant doit être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

- un des diplômes prévus pour l'expertise industrielle
- un des diplômes prévus pour l'expertise immobilière .

En matière d'expertise en assurances, le postulant doit être titulaire de l'un des diplômes prévus :

- pour l'expertise industrielle, s'il sollicite une inscription pour l'expertise en assurances industrielles
- pour l'expertise automobile, s'il sollicite une inscription en assurance maritime
- pour l'expertise maritime s'il sollicite une inscription en assurance maritime.

En matière d'expertise médicale, le postulant doit être titulaire d'un diplôme spécialisé en médecine légale . A défaut, la Cour d'Appel peut, , exceptionnellement inscrire un postulant titulaire d'un doctorat en médecine .

Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions de diplômes requises pour l'inscription sur la liste nationale des experts dans les spécialités non prévues au présent article .

La Cour d'appel peut, dans l'attente de ce décret, procéder à l'inscription sur la liste

nationale des personnes qui ont des diplômes faisant présumer leur compétence dans les spécialités non visées par le présent article.

Cette inscription ne peut conférer des droits acquis au regard des dispositions réglementaires à venir.

Section II

Procédure d'inscription et de réinscription

ART 11: - La demande d'inscription sur la liste nationale des experts Judiciaires doit être envoyée avant le 1^{er} septembre de chaque année au procureur général près de la Cour d'appel de Nouakchott.

Cette demande est assortie de toutes précisions utiles et notamment des renseignements suivants :

1°- Indication de la spécialité dans laquelle l'inscription est demandée ;

2°- Indication des titres ou Diplômes à l'article 10 ci-dessus ;

3°- Justification de la qualification et de l'expérience prévues aux articles ci-dessus.

ART 12 - Le procureur général instruit la demande d'inscription et en saisit la cour d'appel.

La cour vérifie que le candidat remplit toutes les conditions requises. Elle se prononce, sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général entendu.

La liste nationale des experts établie par la cour est communiquée, par le procureur général près ladite cour au ministre de la Justice qui en assure la publication par arrêté. Cette liste contient les noms, prénoms et adresses des experts, regroupés par spécialité.

Section III

Recours

ART 13- La non inscription sur la liste nationale d'un candidat peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême qui doit statuer, en chambre de conseil, dans un délai de trente jours.

L'inscription sur la liste nationale d'un candidat qui ne remplit pas les conditions requises peut aussi faire l'objet d'un recours devant cette Cour, introduit par le procureur général près de la Cour d'appel ou par tout organisme intéressé.

Section IV

Réinscription

ART 14- Chaque année, sans que les intéressés s'aient à renouveler leur demande initiale, la cour d'appel examine la situation de chaque Expert précédemment inscrit pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

ART15- La réinscription sur une liste décidée dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que l'inscription. Le procureur général près de la Cour d'appel donne connaissance de toutes les plaintes formulées, des explications éventuelles des experts concernés ainsi que des observations des autorisés Judiciaires à l'égard de chacun des experts. L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

ART 16: - Les experts nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retraite provisoire de la liste pour éloignement ou maladies graves, reçoivent notification par écrit des mesures les concernant. La liste nationale est adressée à la Cour suprême, et à toutes les Cours

ART 17: - La réinscription et la non réinscription sur liste nationale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Chapitre III

des obligations des Experts

ART 18°- Lors de leur inscription sur la liste nationale, et avant leur entrée en fonction, les experts prêtent devant la cour d'appel de Nouakchott le serment suivant : « Je jure devant Allah le tout puissant d'exercer ma mission avec exactitude et probité et de préserver l'honneur et le secret professionnel ».

La réinscription annuelle prévue à l'article 14 ne donne pas lieu à renouvellement de serment.

En cas d'empêchement, le président de la

Cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

ART 19 - Les experts font connaître tous les ans, avant le 1^{er} septembre, au président de la Cour d'appel de Nouakchott, le nombre de rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année judiciaire ainsi que, pour chacune des expertises en cour, la date de la décision qui a commis l'expert, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport

ART 20- Le contrôle des experts est exercé par le procureur général près la cour d'appel de Nouakchott qui reçoit les plaintes et fait précéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations légales et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'il y a des présomptions contre un expert inscrit d'avoir manqué à ses obligations, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il saisit la Cour d'appel en vue de la radiation de l'expert.

Chapitre IV **Les radiations**

ART 21 La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée à tout moment par la cour d'appel sur demande du procureur général près ladite cour et après que l'intéressé ait été appelé à formuler observation :

- en cas d'incapacité légale
- en cas de faute professionnelle grave
- en cas de refus par l'expert, sans motif légitime, de remplir sa mission ou de l'exécuter dans le délais prescrit après mise en demeure..
- Avis de la décision de radiation et donné par le procureur général près de la cour d'appel de Nouakchott au Ministère de la Justice qui en assure la publicité nécessaire.

ART 22: - L'expert qui a été radié ne peut solliciter à nouveau son inscription avant l'expiration d'un délai de cinq ans . La décision de radiation et le refus de radiation sont susceptibles d'un recours devant la

cour suprême dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Chapitre V

L'ordre National des Experts Judiciaires

ART 23: Il est créé un Ordre national des experts agréés regroupant tous les experts judiciaires inscrits sur la liste nationale dans les conditions fixées par décret.

- L'ordre national des experts agréés est doté de la personnalité morale.

- Les Membres de l'ordre, régulièrement inscrits sur la liste nationale, peuvent seuls, faire usage du titre d'expert agréé.

ART 24: l'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts moraux et matériels de ses membres. Il établit le code des devoirs professionnels, la réglementation du stage, la réglementation intérieure de l'ordre et propose au Gouvernement un barème des honoraires.

ART 25- L'ordre peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées, toute demande relative à la profession d'expert agréé et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

Il peut contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres, ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession d'expert agréé.

Il peut s'occuper de toute question d'entr'aide et de solidarité professionnelle.

Chapitre VI

Dispositions Transitoires

ART 26- Les agréments judiciaires obtenus après le 31 Décembre 1975 sont caducs. Les experts agréés après cette date doivent pour pouvoir être désignés en justice, demander leur inscription sur la liste nationale des experts agréés dans les conditions prévues par la présente loi.

ART 27 - Des décrets pourront compléter, en tant que de besoin, la présente loi.

ART 28 - La présente loi est applicable à toutes les expertises Judiciaires et abroge toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, contraires.

ART 29 - La présente loi sera publiée au

Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

• Fait à Nouakchott, le 16 Juillet 1997.

Maaouya Ould Sid' Ahmed Taya

Cheikh EL Avia Ould Mohamed Khouna

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n° 115-97 du 09 Août 1997 portant ratification de l'accord de crédit signé le 24 Juin 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales .

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de crédit signé le 24 Juin 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de treize millions deux cent mille (13.200.00) DTS, relatif au financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales

ART 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence

Décret n° 116-97 du 10 Août 1997 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott .

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de quatre millions six cent mille (4.600.000) DK, relatif au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott .

ART 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence .

Décret n° 117-97 du 10 Août 1997 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) DK, relatif au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable des Villes Intérieures

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) DK, relatif au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable des Villes Intérieures .

ART 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence .

Décret n° 118-97 du 10 Août 1997 portant ratification de l'accord d'assistance technique (prêt et don) signé le 03 Février 1997 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement de l'étude de Faisabilité Economique et les principes de base pour l'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott .

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord d'assistance technique (prêt et don) signé le 03 Février 1997 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de six cent quarante trois mille (643.000) DIS, relatif au financement de l'étude de Faisabilité Economique et les principes de base pour l'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott .

ART 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence . et au Journal Officiel .

Ministère de la Défense

Actes Divers

Décret N° 119-97 du 11 Août 1997 Portant Promotion aux Grades de Colonel, Commandant et Lieutenant à Titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci - après à titre définitif à compter du 1er Août 1997.

I - Colonel

Lieutenant - Colonel Ahmedou Ould Mohamed El Kory MLE G - 83.017

II - Commandant

Capitaine Cheikh Diallo Mle G - 91. 110

Capitaine Med Vall Ould Mayif

Mle G - 89. 099

Capitaine Abdellahi Ould Cheikh

Mle G - 90 114

III - Lieutenant

Sous - Lieutenant Seyid Ould

Sid'Elmine Mle G - 99. 128

Sous - Lieutenant Dey Ould Bamba

Ould Yezid Mle G- 101. 133

Sous - Lieutenant Sidi Ould Lehbib

Mle G -100. 134

Sous - Lieutenant Sweidatt Ould

M'bareck Mle G - 98. 132

Sous - Lieutenant Hanena Ould

Seyidina Aly Mle G- 101 121

Art 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 120 - 97 du 11 Août 1997 portant acceptation de démission d'un Officier d'activité de l'armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : La démission du Lieutenant Dechagah O. Sid'El Moctar Mle 88 793 est acceptée à compter du 06 Mai 1997.

ART 2 : L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter dudit Jour. Il totalise 06ans, 07 Mois et 05 jours de service Militaire.

ART 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 121- 97 du 11 Août 1997 portant nomination d'un élève - Officier au Grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : L'élève - officier Cheikh Ould El Hacen Mle 87 745 est nommé au grade de Médecin - Capitaine à compter du 20 Juin 1996.

ART : 2 Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décision Additive n° 0476 du 05 Août 1997 complétant la décision n° 321 du 20 Mai 1997 portant nomination des Mouslihs des Tribunaux des Moughataas pour l'année 1997.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ahmedou Ould Khouna est désigné Mouslih de la localité de Fmeysia, commune de Boutalhaya, Moughataa de Rkiz et ce à compter du 1er janvier 1997.

ART 2 : La présente décision sera enregistrée et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 122-97 portant nomination de Onze (11) Officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au grade supérieur à compter du 1er Août- 1997 les Officiers dont les noms, grade et matricules figurent ci-après :

Pour le grade de lieutenant :

- sous-lieutenant Ahmed Ould Abdellahi Ould Ely Mle 6477

- Sous - Lieutenant Mohamed El Boukhary Ould Bamba Mle 6474
 - Sous - lieutenant Brahim Salem Ould Mohamed Mahmoud Mle 6468
 - Sous-Lieutenant Mohamed Mahmoud Ould Mahmoud El Haiba Mle 6477
 - Sous - lieutenant El Houssein Ould Deh Mle 6469
 - Sous - lieutenant Soucdatt Ould Sid'El Moctar Ould Weiss Mle 6475
 - Sous - lieutenant Cheikhna Ould Zeidane Mle 6476
 - Sous - lieutenant Hamoud Ould Baba Mle 6472
 - Sous - lieutenant El Hassen Ould El Alem Mle 6470
 - Sous - lieutenant Mohamed Salem Ould Ahmed Ould Abdy Mle 6493
 - Sous - lieutenant Sidi Mohamed Ould Baba Ahmed Mle 6475
- ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 97-074 du 12 Août 1997 portant nomination d'un Délégué au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime .

ARTICLE PREMIER : Est nommé délégué à la Surveillance des Pêches et au contrôle en mer: lieutenant-colonel BA PATHE DEMBA

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0383 du 4 Août 1997 portant Création d'un Comité de Pilotage pour le Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA) .

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Comité de Pilotage pour le Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA) .

ART 2: Le Comité de Pilotage est chargé de la triple mission d'impulsion ,

d'orientation, de coordination et suivi du Programme .

ART 3: Le Comité de Pilotage est présidée par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et comprend :

- Le chargé de Mission
- Le Conseiller Economique du Ministère , chargé de la Planification
- Le Directeur du Développement des Ressources agro - pastorales (DRAP)
- Le Directeur de la Recherche- Formation -Vulgarisation (DRFV)
- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural (DEAR);
- Le Directeur Général de la Société Nationale du Développement Rural (Sonader) .
- Le Représentant du Plan ;
- La Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie .

ART 4: Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoins sur convocation de son Président .

ART 5: Le Président du Comité adresse au ministre un rapport trimestriel sur l'état d'avancement ou d'exécution des différentes composantes du Programme .

ART 6: Le Comité de pilotage peut créer autant de commissions spéciales que nécessaire et s'adjoindre tout expert dont l'assistance est jugé utile à la réalisation du travail .

ART 7: Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par coordinateur du Projet

ART 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté .

ART 9: Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Actes Divers

Arrêté n° 0386 du 09 Août 1997 portant Agrément d'une coopérative maraîchère,

dénommée Wuro Dialaw: Leydi dialaw/Bababé /Brakna .

ARTICLE PREMIER : La coopérative maraîchère, dénommée Wuro Dialaw: Leydi dialaw/Bababé /Brakna .est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2: Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna .

ART 3: Le secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Équipement et du Transport

Actes Divers

Décret n° 97-073 du 12 Août 1997 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Mixte Air - Mauritanie .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres du conseil d'administration d'Air - Mauritanie pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables .

Président : Cheikhana Ould Sidi Aly

Membres :

Achour Ould Samba Secrétaire Général du Ministère du Plan

Ahmed Salem Ould Tebakh Directeur du Budget et des Comptes

M'Boirick Ould Gharve Directeur de l'Aviation civile

Mohamed Mahmoud Ould Tolba Représentent de la Wilaya de Nouakchott

Ahmed Salem Ould Haccn, Représentant Banque Centrale de Mauritanie

Fadel Aidara Représentant du Personnel

ART 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret .

ART 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 0305 du 03 Août 1997 portant nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMIER: Monsieur El hacen Ould Mohamed, né en 1966 à Djiguenny, titulaire du diplôme de Doctorat de 3^e cycle en critique littéraire du l'Institut de Recherches et d'Etudes Arabes du Caire/Egypte, et admis au concours de recrutement des Professeurs de l'Enseignement Supérieur organisé le 10/03/97, est à compter du 10/03/97, nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant,

Durée Stage : Deux ans

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique .

Actes Divers

Décret n° 97-075 du 12 Août 1997 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à compter du 26 Février 1997 au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique .

Direction de l'Orientation Islamique :

Service de la Coordination et de la Coopération chef service , Mohamed Ould Cherif Ahmed Administrateur

Commission Nationale pour l'UNESCO :

Secrétaire Général Adjoint : Mr Souleimane Ould Mohamed Ould Bouna Moctar, Professeur

Etablissement National des Awquafs :

- Directeur Général : Mr Sidi Mohamed Ould Sidi Jaavar, Professeur

- Directeur Général Adjoint : Mr Mohamed El Moustapha Ould Moustapha, précédemment chef service Culture et Social dans cette même institution .
 ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 1997 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat constant en un terrain urbain bâti d'une contenance de zero are vingt six centiares (00 a 26ca), connu sous le nom de lot n° 230 ilot A et borné au nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 231 et Ouest par le lot n° 228.
 Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yahya Ould Mohamed Nadi suivant réquisition du 12/11/1996 n° 692
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .
 Le Conservateur de la Propriété foncier
 Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 1997 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat constant en un terrain urbain bâti d'une contenance de deux are dix centiares (02 a 10ca), connu sous le nom de lot n° 358 ilot F et borné au nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 361 et Ouest par une rue sans nom
 Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Kader Ould Mohamed Vall suivant réquisition du 08/01/1997 n° 723
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .
 Le Conservateur de la Propriété foncier
 Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'
 Suivant réquisition, n° 775 déposée le 06/07/1997 le Sieur Mohamed Mostar Ould Elade profession de ...demeurant à Nouakchott et domicilié à
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du traza d' d'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle d'une contenance totale de 01a 50 ca situé à arafat d connu sous le nom de lot n°2191 secteur 5 et borné au Nord par le lot 2190, Est par le lot 2181, Sud par le lot 2193 à l'Ouest une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott
 Le Conservateur de la Propriété foncier
 Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'
 Suivant réquisition, n° 779 déposée le 10/08/1997 le Sieur Sidi Mohamed Ould Ahmed Bah profession de ...demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du traza d' d'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle d'une contenance totale de 06a 45 ca situé à arafat, ilot C Carrefour d' connu sous le nom des lots n°62, 63, 64 de l'ilot C Carrefour et 65 et borné au Nord par la route de l'Espoir, Est par les lots 66 et 67, Sud par une rue sans nom à l'Ouest par les lots 60 et 61 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott
 Le Conservateur de la Propriété foncier
 Diop Abdoul Hamett

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	Abonnements , un an ordinaire 4000 UM
L'administration declina toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Fait par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		